(N° 134.)

Chambre des Représentants.

Séance du 2 Avril 1887.

ÉRECTION DE LA COMMUNE D'ARSIMONT (PROVINCE DE NAMUR).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

A diverses reprises, depuis 1854, des habitants du hameau d'Arsimont ont demandé que ce hameau fût érigé en commune indépendante de celle d'Auvelais dont il dépend.

L'opposition de la commune-mère, l'indifférence de la plupart des habitants, l'incertitude existant quant aux conditions de vitalité du hameau, après sa séparation d'Auvelais, ont engagé le conseil provincial et le Gouvernement à rejeter le projet qui leur était soumis.

Le 29 mai 1885, cent cinquante habitants d'Arsimont ont reproduit la même demande et l'instruction à laquelle elle a été soumise en démontre le fondement.

Arsimont est devenu une localité importante. Sa population s'élève actuellement à mille cinq cents habitants, et sur son territoire existent des écoles, une église, un presbytère, un cimetière et des routes en bon état. Les revenus dont il disposera dès que le démembrement de communes aura été accompli, joints aux ressources que les habitants d'Arsimont consentent à voir créer par l'établissement de centimes additionnels, mettront la nouvelle commune à même d'assurer la marche des services administratifs.

L'opposition du conseil communal d'Auvelais a disparu. En séance du 18 juin 1885, ce conseil a déclaré ne pas s'opposer à l'érection de la section d'Arsimont en commune dans les limites de la paroisse actuelle de cette localité, sauf en quelques points de ces limites.

Lors de l'enquête, il n'a guère été constaté de divergence d'opinion qu'en ce qui concerne la délimitation. Quelques habitants, d'accord avec une

partie des membres du conseil communal, désireraient qu'une partie du territoire de la paroisse d'Arsimont continuât à appartenir à la commune-mère, et ce dans le but d'éviter que les installations d'un charbonnage occupant cette partie de territoire ne fussent coupées par la ligne séparative.

La deuxième commission du conseil provincial, dans son rapport, déclare avoir pu s'assurer que cette réclamation ne repose pas sur des motifs bien importants et que, même en y faisant droit, les installations du charbonnage ne s'étendraient pas moins sur deux communes.

Le rapporteur de cette commission et le membre de la députation permanente chargé de l'enquête se sont déclarés d'accord pour proposer l'adoption, pour la commune nouvelle, des limites paroissiales.

Cette délimitation est rationnelle. C'est celle qu'indique le plan annexé au projet de loi qui est ci-joint. Elle laisse à Auvelais un territoire de 688 hectares 76 ares 44 centiares, avec une population de trois mille sept cent cinq-huit habitants ; elle donne à la commune nouvelle une superficie de 416 hectares 10 ares 93 centiares et une population de mille cinq cents habitants, supérieure au chiffre moyen de la population des autres communes de la province.

En résumé, Arsimont réunit toutes les conditions requises pour constituer une commune indépendante. Son éloignement du centre d'Auvelais rend pénible à ses habitants l'accomplissement des devoirs administratifs qui les appellent au centre de la commune, et son importance justifie le désir de ses habitants de lui voir donner une importance politique.

Dans sa séance du 10 juillet 1885, le conseil provincial de Namur a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'érection de la commune d'Arsimont.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres législatives, tend à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La section d'Arsimont est séparée de la commune d'Auvelais, province de Namur, et érigée en commune distincte sous le nom d'Arsimont.

La détermination de la nouvelle commune est fixée conformément au liséré jaune *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, *G*, tracé sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est maintenu à onze pour Auvelais et fixé à neuf pour Arsimont.

ART. 3.

A Arsimont, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus savoir :

1° Cinq conseillers pour la série sortant le 1er janvier 1891 ;

2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1er janvier 1894.

Donné à Bruxelles, le 26 février 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

THONISSEN.